

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
RESTREINTE
E/CN.4/1417
30 janvier 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-septième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention

Président/Rapporteur : M. Frank Ortiz-Rodríguez (Cuba)

I. INTRODUCTION

1. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qu'a adoptée l'Assemblée générale dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'accession. Le 30 janvier 1981, 58 Etats étaient parties à la Convention 1/.
2. Aux termes de l'article VII de la Convention, les Etats parties s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.
3. En vertu de l'article IX, paragraphes 1 et 3, de la Convention, le Président de la Commission des droits de l'homme est autorisé à désigner un groupe, composé de trois membres qui soient en même temps membres de la Commission et représentants d'Etats parties à la Convention, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII. Le groupe peut se réunir, pour examiner ces rapports, pendant une période maximale de cinq jours, soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission.
4. Conformément à l'article IX de la Convention et à la résolution 31/80 de l'Assemblée générale, le Président de la Commission, à la trente-sixième session, a nommé membres du groupe les représentants de la Bulgarie, de Cuba et du Nigéria.

1/ Voir E/CN.4/1415, annexe.

5. Par sa résolution 10 (XXXV) du 26 février 1980, la Commission a notamment décidé que le groupe de trois membres désigné conformément à l'article IX de la Convention tiendrait avant sa trente-septième session une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII; elle a demandé instamment aux Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre leur rapport aussi rapidement que possible, en tenant compte des directives générales proposées par le Groupe des Trois à sa session de 1978 2/.

II. ORGANISATION DE LA SESSION DE 1980

A. Participation

6. Le Groupe a tenu sa quatrième session (1981) à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 26 au 30 janvier 1981. La session a été ouverte par le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, qui représentait le Secrétaire général. La composition du Groupe était la suivante :

Bulgarie	Mme Roumiana Dornendjieva
Cuba	M. Frank Ortiz-Rodríguez M. Julio Heredia
Nigéria	M. Oluyemi Adeniji M. Olufemi Owoaje

B. Election du Bureau

7. A la séance du 26 janvier 1981, le Groupe a élu M. Frank Ortiz-Rodríguez (Cuba) Président/Rapporteur.

C. Ordre du jour

8. A la séance du 26 janvier 1981, le Groupe a adopté comme ordre du jour pour sa session de 1981 l'ordre du jour provisoire suivant (E/CN.4/AC.33/L.5), présenté par le Secrétaire général :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention
5. Rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme.

III. EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE VII DE LA CONVENTION

9. Le Groupe était saisi des documents suivants : i) une note du Secrétaire général (E/CN.4/1415) concernant les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention; ii) les rapports soumis au cours de la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme par Cuba (E/CN.4/1353/Add.7), la Yougoslavie (E/CN.4/1353/Add.8), la Tunisie (E/CN.4/1353/Add.9), la Bulgarie

2/ Voir E/CN.4/1286, annexe.

(E/CN.4/1353/Add.10) et la Pologne (E/CN.4/1353/Add.11) et iii) les rapports soumis après la trente-sixième session de la Commission par le Qatar (E/CN.4/1415/Add.1), l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1415/Add.2), le Mali (E/CN.4/1415/Add.3), la République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/1415/Add.4), la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1415/Add.5), la Roumanie (E/CN.4/1415/Add.6), l'Egypte (E/CN.4/1415/Add.7/Rev.1), le Burundi (E/CN.4/1415/Add.8) et le Nigéria (E/CN.4/1415/Add.9).

10. Le Groupe a examiné chaque rapport en présence des représentants des Etats auteurs des rapports, qui avaient été invités à participer aux réunions du Groupe conformément à la recommandation formulée par le Groupe lors de sa session de 1979, sauf pour le rapport du Mali qui a été examiné sans la participation d'un représentant de ce pays.

11. Le représentant de Cuba, qui a présenté le deuxième rapport de son gouvernement, a fait plus particulièrement mention des récentes mesures législatives adoptées pour combattre toutes les formes de discrimination raciale. Il a fait observer que la nouvelle Constitution de 1976 rejetait tout acte de discrimination où qu'il soit commis. Le nouveau Code pénal de 1979, à l'article 128 intitulé "apartheid", prévoyait des peines sévères contre toute personne coupable de ce crime. Il a souligné que de nombreux moyens étaient utilisés au niveau national pour informer l'opinion publique des néfaits de l'apartheid, notamment par l'organisation de programmes spéciaux dans les établissements d'enseignement jusqu'au niveau universitaire et par le canal de tous les médias. Sur le plan de la politique internationale, Cuba soutenait tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid. Le représentant de Cuba a en outre rappelé avec insistance l'appui que Cuba apportait aux mouvements de libération dans leur lutte contre le régime raciste d'Afrique du Sud. Prenant note du rapport de Cuba, le Groupe s'est déclaré satisfait des renseignements complets et d'un grand intérêt qui y figuraient, ainsi que de la présentation du rapport qui était conforme aux directives générales formulées par le Groupe. Des précisions ont été demandées sur la position du Gouvernement cubain en ce qui concerne la création du tribunal pénal international envisagée à l'article 5 de la Convention. En réponse à cette question, le représentant de Cuba a dit que son gouvernement se conformerait à toute décision de la Communauté internationale qui serait de nature à contribuer au châtiment du crime d'apartheid.

12. Le rapport de la Yougoslavie a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport, qui a souligné que la Yougoslavie continuait de soutenir tous les efforts internationaux visant à combattre l'apartheid, notamment par la ratification des instruments internationaux, l'observation des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'encouragement de la solidarité avec le juste combat des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud. Le même représentant a également signalé à l'attention du Groupe une nouvelle loi fédérale qui interdisait toute relation - économique, culturelle et autre - avec l'Afrique du Sud. Le Groupe a félicité le Gouvernement yougoslave du rapport substantiel qu'il avait soumis, des efforts qu'il déployait pour appliquer la Convention et des renseignements complémentaires communiqués par le représentant de l'Etat auteur du rapport. Des questions ont été posées sur les mesures adoptées en ce qui concerne l'aide aux mouvements de libération qui luttent contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, et au sujet de la publicité dont la Convention faisait l'objet de la part des médias. Des questions ont également été posées sur l'opinion de la Yougoslavie au sujet de la création d'un tribunal pénal international conformément à l'article V de la Convention. Le représentant de la Yougoslavie a pris note des observations formulées et donné au Groupe l'assurance que des réponses aux questions posées figuraient dans le prochain rapport de son gouvernement.

13. Le rapport de la Tunisie a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport. Le Groupe a pris note du rapport avec satisfaction et exprimé l'espoir que le Gouvernement tunisien tiendrait compte des directives générales concernant la forme et le contenu du rapport lorsqu'il soumettrait les futurs rapports de son pays.

De plus amples précisions ont été demandées en ce qui concerne les mesures concrètes prises par le Gouvernement tunisien aux niveaux national et international, les efforts faits dans le domaine économique et culturel et la diffusion de renseignements sur l'apartheid par l'intermédiaire des médias. Le représentant de la Tunisie a donné au Groupe l'assurance qu'il transmettrait ses observations et recommandations au Gouvernement tunisien pour qu'il puisse en tenir compte dans son prochain rapport.

14. Le deuxième rapport de la Bulgarie a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné que la Bulgarie apportait un soutien sans réserve aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Dans sa politique étrangère, la Bulgarie appliquait toutes les recommandations et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant les sanctions qui devaient être imposées au régime raciste d'Afrique du Sud, et elle accordait un appui politique et économique aux mouvements de libération. Du point de vue de la législation interne, le dernier amendement au Code pénal, qui datait de décembre 1975, comportait des dispositions spéciales sur le châtement du crime d'apartheid, conformément à la Convention. Le Groupe a pris note du rapport avec satisfaction et félicité le Gouvernement bulgare des efforts qu'il déployait pour se conformer à la Convention. Le Groupe a également exprimé l'espoir que le Gouvernement bulgare tiendrait pleinement compte des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports dans l'élaboration de ses futurs rapports.

15. Le deuxième rapport de la Pologne a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport. Ce représentant a fait observer que la Constitution polonaise garantissait à tous les citoyens, sans distinction aucune fondée sur la nationalité, la race, la religion ou tout autre critère, l'égalité des droits dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle. Tout éloge public du fascisme et toute incitation à la discorde pour des considérations liées aux différences nationales, ethniques ou raciales étaient strictement prohibés en vertu du Code pénal. La Pologne participait activement à toutes les discussions sur l'apartheid qui avaient lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et des rapports sur ces travaux étaient régulièrement diffusés par les médias polonais. Le Gouvernement continuerait d'appuyer activement les efforts faits par la communauté internationale pour extirper l'apartheid et la discrimination raciale. Le Groupe a exprimé sa satisfaction au sujet des renseignements substantiels contenus dans le rapport et félicité le Gouvernement polonais d'observer les dispositions de la Convention. Des questions ont été posées au sujet des mesures adoptées par le Gouvernement polonais dans le domaine économique et sur la diffusion d'informations relatives à l'apartheid par le canal des médias. En réponse aux questions du Groupe, le représentant de la Pologne a complété les renseignements figurant dans le rapport et précisé que la Pologne fournissait une aide dans le domaine économique, culturel et scientifique en accueillant des étudiants d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine dans les établissements d'enseignement polonais. D'un autre côté, un total soutien politique et diplomatique était apporté aux mouvements de libération qui combattaient le crime d'apartheid.

16. Le représentant du Qatar, présentant le rapport de son Gouvernement, a parlé des mesures législatives adoptées et de l'appui apporté par le Qatar aux sanctions internationales contre l'Afrique du Sud. La diffusion d'informations sur l'apartheid par tous les médias était activement encouragée. L'attention du Groupe a été appelée sur les propositions figurant dans le rapport et tendant à créer un tribunal pénal international conformément à l'article V de la Convention. Le Groupe s'est déclaré satisfait du rapport qui était rédigé conformément aux directives générales. Il a également accueilli avec satisfaction les utiles suggestions relatives à l'article V de la Convention. Des éclaircissements ont été demandés sur la portée d'une affirmation figurant dans le rapport, où il était fait mention de "contradictions afférentes aux

droits de l'homme, qui savent souvent la crédibilité et l'efficacité des Nations Unies" et au sujet du passage où il est suggéré que "les Etats non signataires puissent aussi saisir le tribunal des crimes mentionnés à l'article II de la Convention". Le représentant a donné au Groupe l'assurance que les observations de son gouvernement sur ces points seraient prochainement présentées par écrit.

17. Le deuxième rapport de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport. Ce représentant a souligné que l'égalité des citoyens soviétiques dans tous les domaines était garantie par la nouvelle Constitution et par la nouvelle législation relative à la non-discrimination, qui avaient été adoptées depuis la présentation du premier rapport. L'Union des Républiques socialistes soviétiques participait à plusieurs manifestations internationales destinées à éliminer la politique et la pratique criminelles de l'apartheid; de nombreuses conférences internationales de ce type avaient lieu en URSS même. Les moyens d'information, aux niveaux national aussi bien qu'international, diffusaient des renseignements sur l'apartheid, de sorte que l'opinion publique soviétique était tenue régulièrement au courant des mesures internationales prises contre l'apartheid et le racisme. Le Groupe s'est félicité de ce que le rapport de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était un rapport complet. Il a exprimé l'espoir que l'Union des Républiques socialistes soviétiques continuerait de jouer son rôle traditionnel dans le soutien qu'elle apportait à la lutte de l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid.

18. Le rapport du Mali a été examiné en l'absence d'un représentant de l'Etat auteur du rapport. Le Groupe a pris note avec satisfaction des renseignements complets fournis dans le rapport du Mali, en particulier de la liste des différents types d'activités concernant la lutte contre l'apartheid. Le Groupe s'est également réjoui des efforts faits par le gouvernement pour appliquer la Convention, et il a exprimé l'espoir que le Gouvernement malien tiendrait pleinement compte, dans l'élaboration de ses futurs rapports, des directives concernant la forme et le contenu des rapports.

19. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le deuxième rapport de son gouvernement. Il a déclaré que la législation interne de son pays, y compris la nouvelle Constitution du 14 avril 1978, garantissait l'égalité raciale et nationale, et que de nombreuses activités publiques étaient organisées pour condamner l'apartheid, le racisme et le colonialisme. De plus, la République socialiste soviétique de Biélorussie participait activement aux manifestations internationales destinées à combattre le crime d'apartheid. Le rapport de la République socialiste soviétique de Biélorussie a été accueilli avec satisfaction par le Groupe pour les renseignements détaillés, complets et utiles qu'il contenait. Le Groupe s'est félicité, en particulier, des efforts faits par le gouvernement pour informer l'opinion publique du problème de l'apartheid en utilisant plusieurs méthodes, en particulier les programmes des établissements d'enseignement et les réunions publiques. En réponse à une question concernant l'institution d'un tribunal pénal international conformément à l'article V de la Convention, le représentant a déclaré que l'efficacité de la Convention dépendait essentiellement de l'universalité de son application, et il a regretté qu'il n'y ait jusqu'ici que 58 Etats parties. A l'heure actuelle, la création d'un tribunal international ne favoriserait pas la lutte contre l'apartheid, puisque ce tribunal n'aurait pas compétence à l'égard des Etats qui n'étaient pas devenus parties à la Convention.

20. Le deuxième rapport de la République socialiste soviétique d'Ukraine a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport. Ce représentant a mentionné

la législation adoptée pour préserver l'égalité des citoyens et empêcher le racisme et toutes les formes de discrimination. La République socialiste soviétique d'Ukraine participait pleinement à l'action internationale contre l'apartheid, observait les sanctions imposées à l'Afrique du Sud et apportait un appui moral et matériel aux mouvements de libération. Pour compléter les informations fournies dans le rapport, le représentant a parlé en détail de la publicité dont le problème de l'apartheid faisait l'objet dans son pays, en particulier dans les journaux et les magazines, et il a présenté au Groupe quelques publications récentes. Le Groupe s'est déclaré satisfait du rapport complet présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine et il a félicité le gouvernement, en particulier, de la diffusion qu'il assurait aux informations sur l'apartheid. Répondant à une question concernant l'institution d'un tribunal pénal international conformément à l'article V de la Convention, le représentant a fait observer que l'efficacité d'un tel tribunal international dépendait en grande partie de l'acceptation aussi large que possible de la Convention. C'est pourquoi, les efforts faits actuellement devaient avoir essentiellement pour but d'accroître le nombre des Etats parties à la Convention.

21. Le représentant de la Roumanie a présenté le deuxième rapport de son gouvernement. Il a souligné que la Roumanie participait activement à toutes les actions internationales contre l'apartheid, notamment à toutes les sanctions contre l'Afrique du Sud. La législation appropriée avait été adoptée afin de garantir les droits de tous sans distinction de race, de sexe, de croyance ou de nationalité. En ce qui concerne la création d'un tribunal pénal international conformément à l'article V de la Convention, le gouvernement a estimé qu'un tel tribunal international n'était pas nécessaire car, conformément à la législation roumaine, toute personne coupable du crime d'apartheid pouvait être jugée par les tribunaux nationaux. Le Groupe a estimé que le rapport de la Roumanie était un document on ne peut plus instructif et complet, et qu'il était présenté conformément aux directives du Groupe. Le Groupe a exprimé sa satisfaction au sujet des mesures législatives qui avaient été adoptées, en particulier au sujet du Code pénal qui contenait un certain nombre d'articles relatifs à l'apartheid. Des renseignements ont été demandés au sujet de l'aide fournie aux mouvements de libération et à la population opprimée de l'Afrique du Sud. Le représentant a donné au Groupe l'assurance que son gouvernement accordait un soutien politique, diplomatique et matériel sans réserve aux mouvements de libération et aux autres formations politiques qui luttèrent contre l'apartheid et que des bourses d'études spéciales étaient accordées à des étudiants originaires de l'Afrique australe.

22. Présentant le rapport de l'Egypte, le représentant de l'Etat partie a fait état d'un certain nombre de mesures prises par son gouvernement pour appliquer la Convention. L'Egypte s'était associée à tous les efforts internationaux dirigés contre l'apartheid et appuyait les sanctions décidées contre l'Afrique du Sud par l'Organisation des Nations Unies. La législation nationale appropriée avait été adoptée et les instruments internationaux relatifs à l'apartheid et à la discrimination raciale avaient été ratifiés. Le Gouvernement égyptien accordait une aide financière et diplomatique aux mouvements de libération, ainsi qu'une assistance technique sous forme de bourses d'études destinées à des étudiants originaires d'Afrique australe. La question de l'institution d'un tribunal pénal international était actuellement examinée par le gouvernement, en particulier du point de vue de ses répercussions sur la souveraineté de l'Etat. A cet égard, le gouvernement attachait une grande importance aux résultats de l'étude intérimaire entreprise par le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe s'est déclaré satisfait du rapport complet présenté par l'Egypte, qui avait été établi conformément aux directives générales. En particulier, il a accueilli avec satisfaction les mesures visant à assurer la diffusion de l'information sur les odieuses conséquences du crime d'apartheid.

Des éclaircissements ont été demandés au sujet de la position de l'Egypte concernant les relations économiques avec l'Afrique du Sud. Le représentant de l'Egypte a donné au Groupe l'assurance qu'il n'y avait aucune relation de cette nature avec l'Afrique du Sud et qu'une réponse officielle écrite confirmant ce point avait été communiquée par son gouvernement à la trente-sixième session de la Commission.

23. Le rapport du Burundi a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport, qui a parlé de la législation nationale de son pays et appelé l'attention du Groupe sur l'article 75 bis du code pénal qui déclare punissable toute manifestation d'hostilité ou de haine raciale ou ethnique. Le crime d'apartheid faisait l'objet d'une large publicité par le canal de tous les médias, en particulier par le canal de la presse écrite paraissant en français et dans les autres langues du pays. Le Burundi soutenait également les décisions prises contre l'apartheid dans les instances internationales. Le Groupe a pris note avec satisfaction du rapport du Burundi et fait l'éloge de l'action entreprise par le gouvernement de ce pays en vue d'éliminer l'apartheid. On a exprimé l'espoir qu'il serait pleinement tenu compte, dans les futurs rapports, des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports. En réponse à une question concernant la création d'un tribunal pénal international conformément à l'article 5 de la Convention, le représentant du Burundi a déclaré que son pays participerait activement aux efforts faits pour créer un tel organisme qui contribuerait à éliminer le fléau de l'apartheid et de toute forme de discrimination raciale.

24. Le deuxième rapport du Nigéria a été présenté par le représentant de l'Etat auteur du rapport, qui a souligné l'importance que son gouvernement attachait à une participation active à toutes les manifestations internationales contre l'apartheid et à l'application de toutes les sanctions décidées contre l'Afrique du Sud par l'Organisation des Nations Unies. La législation nigériane, y compris la nouvelle Constitution d'octobre 1979, garantissait le principe de la non-discrimination. Dans le domaine économique, des sanctions avaient été prises contre les sociétés multinationales qui continuaient d'entretenir des relations économiques avec l'Afrique du Sud. Complétant les renseignements fournis dans le rapport, le représentant a parlé de l'aide que son gouvernement apportait aux mouvements de libération par le canal de l'Organisation de l'unité africaine. Le gouvernement avait récemment exprimé son intention d'utiliser l'arme du pétrole contre les pays qui apportaient un soutien économique à l'apartheid. Les médias diffusaient largement les informations sur l'apartheid, et une journée de solidarité avec la population d'Afrique australe était célébrée chaque année. En outre, le Nigéria participait activement aux travaux du Comité spécial contre l'apartheid visant à assurer une diffusion plus complète des renseignements concernant ce crime. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention relatif à la création d'un tribunal pénal international, le Gouvernement du Nigéria a suggéré qu'une Conférence diplomatique d'Etats parties soit convoquée sur la question à une date ultérieure, lorsque la Convention serait ratifiée par un plus grand nombre d'Etats. Le Groupe s'est déclaré extrêmement satisfait du rapport du Nigéria qui contenait des renseignements complets et d'un grand intérêt, et il a également exprimé sa satisfaction au sujet des renseignements complémentaires fournis par le représentant de ce pays. Les mesures économiques concrètes prises par le Nigéria, en particulier les sanctions visant les compagnies qui commerçaient avec l'Afrique du Sud, ont été jugées exemplaires et pourraient servir de modèle aux autres Etats parties.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

25. Le Groupe a remercié les représentants des Etats auteurs des rapports d'avoir participé personnellement à ses travaux. Il s'est déclaré convaincu que la pratique consistant à inviter les représentants des Etats parties à assister personnellement aux réunions où étaient examinés les rapports de leurs gouvernements avait donné des résultats utiles et constructifs pour la mise en oeuvre de la Convention et devrait donc être maintenue lors des sessions ultérieures.

26. Le Groupe tient à adresser ses félicitations aux Etats parties qui ont présenté des rapports, en particulier à ceux qui ont présenté leur deuxième rapport, et recommande aux Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leur rapport aussitôt que possible, comme ils y sont invités par l'article VII de la Convention. Le Groupe félicite également les Etats parties qui ont soumis leur rapport conformément aux directives générales qu'il a adoptées en 1978. Il reconnaît que des progrès ont été faits dans la présentation des rapports et recommande une fois encore à tous les Etats de tenir pleinement compte des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports dans l'établissement des rapports soumis en application de l'article VII de la Convention.

27. Le Groupe se déclare préoccupé par le fait que jusqu'à présent 58 Etats seulement sont devenus parties à la Convention. Etant convaincu que la ratification universelle de la Convention ou l'adhésion universelle à cet instrument et l'application de ses dispositions sont indispensables pour en assurer l'efficacité, le Groupe recommande à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier sans retard la Convention ou à y adhérer.

28. Le Groupe invite les Etats parties à communiquer dans leurs rapports davantage de renseignements détaillés sur les mesures qu'ils ont prises aux niveaux national et international pour donner pleinement suite à l'article IV de la Convention ou sur les difficultés qu'ils peuvent avoir rencontrées dans l'application de cet article.

29. Le Groupe tient à appeler l'attention des Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, sur le fait qu'il serait souhaitable qu'ils communiquent leurs vues et leurs observations au sujet de l'étude intérimaire (E/CN.4/1426) élaborée par le Groupe spécial d'experts conformément à la résolution 12 (XXXVI) de la Commission sur les moyens à mettre en oeuvre pour appliquer les instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

30. Le Groupe tient à inviter, une fois de plus, les Etats parties, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, à renforcer la coopération qu'ils apportent au niveau international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la prévention, de la suppression et du châtement du crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention. A cet égard, le Groupe tient à appeler l'attention sur l'importance qu'il convient d'accorder au renforcement de l'aide fournie aux mouvements de libération en Afrique australe.

31. Le Groupe souhaite appeler l'attention de l'Etat partie, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, sur le fait qu'il serait souhaitable de prendre des mesures concernant la diffusion des informations relatives à la Convention, à l'application de ces dispositions et aux travaux du Groupe des Trois, créés conformément à l'article IX de la Convention. Il recommande également que la liste des personnes, des organisations, des institutions et des représentants des Etats

responsables des crimes d'apartheid, établie par la Commission conformément à l'article IX de la Convention, soit une fois de plus portée à l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et fasse l'objet d'une plus large publicité.

V. ADOPTION DU RAPPORT

32. A sa réunion tenue le 30 janvier 1981, le Groupe a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa session de 1981. Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté à l'unanimité.